

N°AT-CMA-O-2023-078

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 272 et D 344, communes de Agon-Coutainville et Saint-Malo-de-la-Lande

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'Entreprise CEGELEC en date du 01/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 06/03/2023 au 05/05/2023,

Considérant que pendant les travaux de pose de câble souterrain, sur les D 272 du PR 0+0000 au PR 0+0869 et D 344 du PR0+1443 au PR0+0129, sur le territoire des communes de Agon-Coutainville et Saint-Malo-de-la-Lande, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules **sauf aux secours**, et sous réserve du droit des tiers, du 06/03/2023 au 05/05/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 05/05/2023, la circulation des véhicules est interdite sur les D 272 du PR 0+0000 au PR 0+0869 (Agon-Coutainville et Saint-Malo-de-la-Lande) situés hors agglomération et D 344 du PR0+1443 au PR0+0129 (Saint-Malo-de-la-Lande, Agon-Coutainville et Blainville-sur-Mer) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 05/05/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 68, D 244 et D 650.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

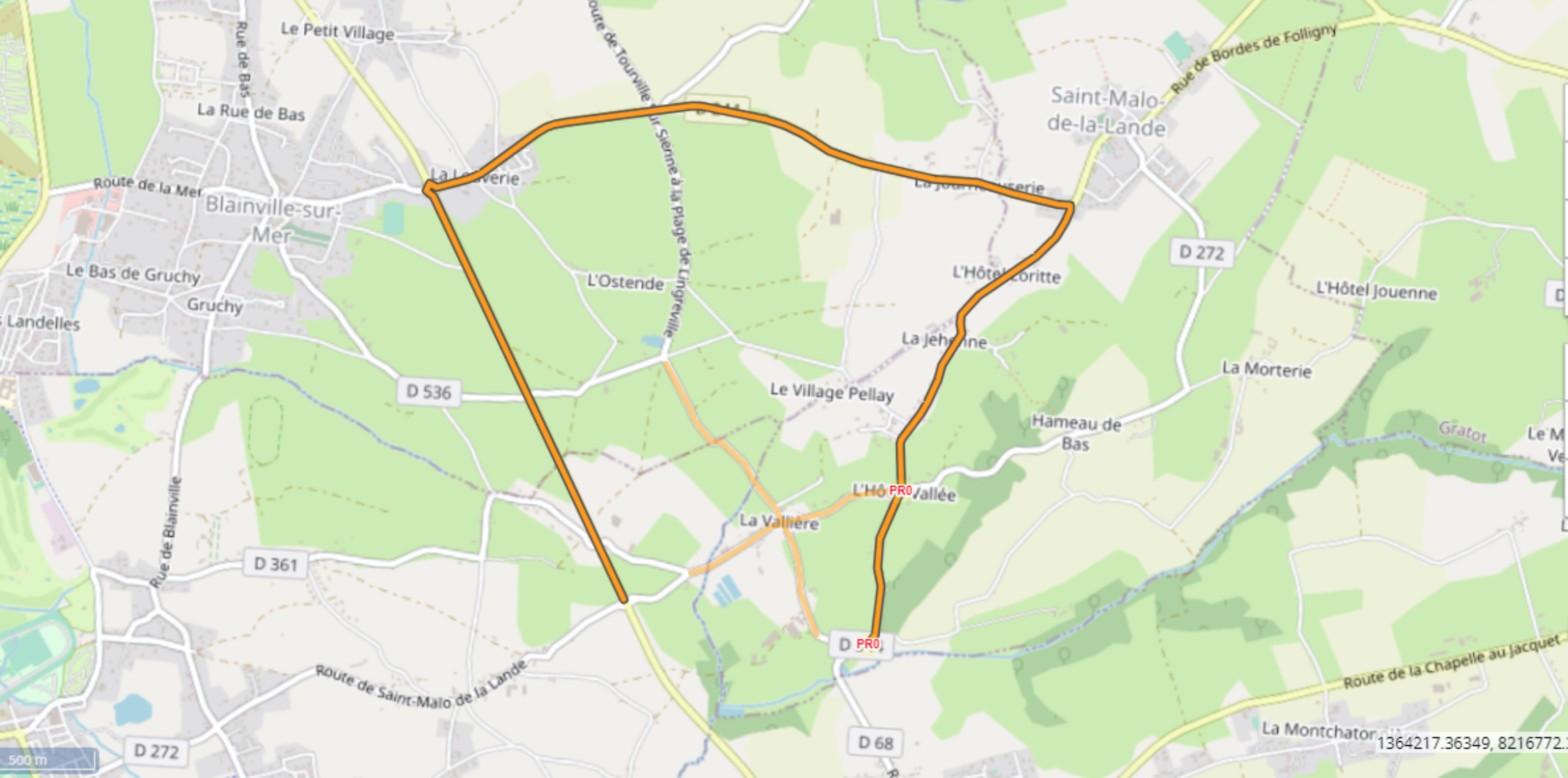
Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 02/03/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre
Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . CODIS
- . NOMAD
- . Monsieur le Maire d'Agon-Coutainville
- . Monsieur le Maire de Blainville-sur-Mer
- . Monsieur le Maire de Saint-Malo-de-la-Lande
- . Monsieur Gaspard Yon (entreprise CEGELEC)

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation



Le Petit Village

La Rue de Bas

Blainville-sur-Mer

Le Bas de Gruchy

Gruchy

Landelles

D 536

D 361

D 272

L'Ostende

Le Village Pellay

La Valliere

D 68

Saint-Malo-de-la-Lande

L'Hôtel Coritte

La Jehenne

Hameau de Bas

L'Hô PR0 Vallée

L'Hôtel Jouenne

La Morterie

La Montchator

D 272

Route de la Chapelle au Jacquet

1364217.36349, 8216772.1